



aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf juin, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du Diois (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Die, sous la Présidence de Monsieur Alain Matheron, Président.

Date de la convocation du Conseil : 21/06/2017

Nombre de conseillers en Exercice : 75 Présents: 48 Votants : 47	PRESENTS : ANCIEN CANTON DE LUC-EN-DIOIS : MM. BOEYAERT (AUCELON) ; PHILIPPE (BARNAVE) ; RUSSIER (BEAURIERES) ; FONTAINE (JONCHERES) ; BUIS (LESCHES) ; GUILHOT (MISCON) ; CHAUDET, BARRAL (POYOLS) ; ROUIT, JEANJEAN (RECOUBEAU-JANSAC) ; ARAMBURU, LEDONNE (VALDROME) ; ASTIER, GRANJUX (VAL MARAVEL). ANCIEN CANTON DE DIE : MM. BORTOLINI (CHAMALOC) ; BECHET, GIRY, GONCALVES, GUILLAUME, JOUVE, LEEUWENBERG, MARCON, PERRIER, TREMOLET, VIRAT (DIE) ; EYMARD (MARNIGNAC) ; GERY (MONTMAUR-EN-DIOIS) ; ROLLAND (PONET) ; GERANTON (PONTAIX) ; LACOUTIERE, DOUARCHE (ROMEYER) ; ALLEMAND, MOLLARD (SOLAURE-EN-DIOIS) ; CAILLE (SAINT ANDEOL EN QUINT) ; PONCET (SAINTE CROIX) ; VINCENT A. (ST JULIEN EN QUINT) ; GUILLEMINOT (VACHERES-EN-QUINT). ANCIEN CANTON DE LA MOTTE CHALANCON : MM. LUQUET (BELLEGARDE-EN-DIOIS) ; COMBEL (LA MOTTE CHALANCON) ; DUBY (ST DIZIER-EN-DIOIS). ANCIEN CANTON DE CHATILLON-EN-DIOIS : TOURRENG (BOULC) ; VANONI (CHATILLON) ; MATHERON, BONNIOT (LUS LA CROIX HAUTE) ; LAURENT, REY (MENGLON) ; LEROY (ST ROMAN) ; ROISEUX (TRESCHENU-CREYERS). POUVOIRS : MM BLAS à MATHERON, PUECH à VANONI. EXCUSES : MM Sous-préfet, BLAS, CARRAU, SAUVAN, MOUCHERON, FERNANDEZ, PUECH, REYNAUD H., YALOPOULOS. EGALEMENT PRESENTS : MM BELBEOC'H, FORTIN, ALLEMAND.
---	---

C170629-02

Objet : GEMAPI : un syndicat mixte à la carte pour la mise en œuvre de la GEMAPI.

AIX EN DIOIS
ARNAYON
AUCELON
BARNAVE
BARSAC
BEAUMONT EN DIOIS
BEAURIERES
BELLEGARDE EN DIOIS
BOULC
BREITE
CHALANCON
CHAMALOC
CHARENTS
CHATILLON-EN-DIOIS
DIE
ESTAULET
GLANDAGE
GUMIANE
JONCHERES
LA BASTIE DES FONTS
LA MOTTE-CHALANCON
LAVAIL D'AIX
LES PRES
LESCHES EN DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS LA CROIX HAUTE
MARNIGNAC
MENGLON
MISCON
MOTERES-GLANDAZ
MONTMAUR EN DIOIS
MONTMAUR EN DIOIS
PENNES LE SEC
PONTET- ST AUBAN
PONTAIX
POYOLS
PRADELLE
RECOUBEAU-JANSAC
ROCHFOURCAT
ROJACER
ROTIER
SAINT-ROMAN
ST ANDEOL EN QUINT
ST DIZIER-EN-DIOIS
ST JULIEN EN QUINT
ST NAZAIRE LE DESERT
STE CROIX
TRESCHENU-CREYERS
VACHERES EN QUINT
VAL MARAVEL
VALDROME
VOLENT

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi « NOTRe »),

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 I,

Considérant le transfert de plein droit des compétences en matière de gestion de l'eau et de prévention des inondations à la Communauté des communes du Diois au 1er janvier 2018.

Considérant l'opportunité d'un transfert de ces missions au SMRD afin d'exercer cette compétence à l'échelle du Bassin versant et de répondre ainsi plus efficacement aux enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (moins 1 abstention PLeeuwenberg) :

- approuve le principe d'un syndicat mixte à la carte comme indiqué ci-dessus pour la mise en œuvre de la GEMAPI sur le territoire ;
- est favorable au principe d'un transfert des compétences suivantes au SMRD, selon les cartes annexées,

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2017

Application agréée E-legalite.com

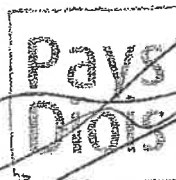


aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

- prend acte des montants nécessaires à l'exercice de ces compétences et de leur répartition entre le Département d'une part et les EPCI FP membre à l'habitant d'autre part,
- prend acte de la procédure de labélisation du SMRD en EPAGE
- charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.

Suivent les signatures,
Pour expédition conforme,
Le Président,
Alain Matheron

Publié le : 11 JUL. 2017



Communauté des Communes du Diois

AIX-EN-DIOIS
ARNAYON
AUCFLON
BARNAVE
BARSAC
BEAUMONT-EN-DIOIS
BLAUBRIERES
BELLEGARDE-EN-DIOIS
BOHIC
BRETE
CHALANCON
CHAMALOC
CHARFENS
CHAILLON-EN-DIOIS
DIE
ESTABLET
GIANDAGE
GUMMIERES
JONCHERES
LA BAYE DES FONTS
LA MOTTE-CHALANCON
LAVAL D'AIX
LES PRES
LESCHES-EN-DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS LA CROIX HAUTE
MARIGNAC
MENGLON
MUSCON
MOUTIERES-GLANDAZ
MONTLAUR-EN-DIOIS
MONTLAUR-EN-DIOIS
PELLES LE SEC
PONTET-ST-AUBAN
PONTAUX
POYOLS
PRADELLE
RECOURBAU-JANSAC
ROCHETOURCHAT
ROJAEYR
ROTTIER
SAINT-ROMAN
ST-ANDEOL-EN-QUIN
ST-DIZIER-EN-DIOIS
ST-JULIEN-EN-QUIN
ST-NAZAIRE-LE-DESERT
SIE-CROIX
TRESCHENU-CRIEYR
VALCHILLES-EN-QUIN
VAL-MARAVEL
VALDROME
VOLVENI

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2017

Application approuvée le 11/07/2017

Annexe : un syndicat mixte à la carte pour la mise en œuvre de la GEMAPI

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi « MAPTAM ») a créé une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Le bloc de compétences GEMAPI comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article 211-7 du Code de l'environnement :

- 1°- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2°- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5°- la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8°- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence a été attribuée aux communes puis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi « NOTRe ») a prévu le transfert de plein droit de la compétence GEMAPI aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) compétents à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les communes et les EPCI-FP peuvent se regrouper afin d'exercer cette compétence à l'échelle des bassins versants, et ainsi mieux répondre aux enjeux de la gestion de l'eau et des risques d'inondation.

Plusieurs structures ont été désignées pour exercer ces missions :

- Les syndicats mixtes de rivières « classiques » (ouverts ou fermés), comme le Syndicat mixte de la rivière Drôme et de ses affluents (SMRD) ;
- Les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) : structure nouvellement créée par la loi (labellisation possible du SMRD en EPAGE) ;
- Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) sans objet pour la Drôme).

Dans le cadre du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), adopté en 2015, le SMRD a été « pré-fléché » par le Préfet de la Drôme pour porter cette compétence.

Le SMRD a donc mis en place un comité de pilotage réunissant ses membres pour avancer sur la mise en place de la compétence GEMAPI, auquel la Communauté des communes du Diois a participé.

Certaines missions relevant de la GEMAPI, comme l'entretien et la restauration des cours d'eau, ont déjà été transférées au SMRD par ses membres, la Communauté des communes du Val de Drôme, la Communauté des communes de Crest Pays de Saillans, la Communauté des communes du Diois et le Département de la Drôme.

D'autres missions, comme la gestion des ouvrages de prévention contre les inondations, vont être confiées pour la première fois aux communes et à leurs EPCI FP.

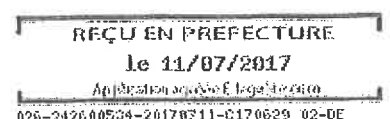
Elles ont également vocation à être transférées ou déléguées au SMRD.

De plus, si le Département de la Drôme, actuel membre du SMRD n'a pas vocation à participer à la gestion des ouvrages de défense contre les inondations, il restera néanmoins jusqu'au 31 décembre 2019, membre du Syndicat s'agissant des missions qu'il a déjà confiées au SMRD ainsi que la loi « MAPTAM » le prévoit (article 59).

Au vu de ces éléments, le SMRD envisage une modification de ses statuts de façon à être prêt à assurer ces nouvelles missions, selon le choix de ses membres.

Il est proposé aux EPCI-FP compétents un syndicat à la carte permet au sein d'une même structure syndicale d'avoir des membres différents en fonction des différentes activités du syndicat. Les dispositions relatives aux syndicats à la carte sont codifiées aux articles L 5212-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les cartes identifiées, annexées à la présente délibération, sont les suivantes :



- Une carte 1 GEMAPI 1°2°8 : pour le transfert **obligatoire** des missions prévues par les alinéas 1°, 2° et 8° du I de l'article 211-7 du Code de l'environnement
- Une carte 2 GEMAPI 5 : pour le transfert **optionnel** de la mission prévue par l'alinéa 5° du I de l'article 211-7 du Code de l'environnement
- Une carte 3 Hors GEMAPI :
 - o pour le transfert **obligatoire** de l'animation de la CLE du SAGE Drôme et de son observatoire (alinéas 11° et 12° du I de l'article 211-7 du Code de l'environnement ;
 - o et la possibilité d'assister ses collectivités membres dans la mise en œuvre de tout ou partie des autres alinéas du I de l'article 211-7 du Code de l'environnement en dehors des missions GEMAPI.

Pour chacune de ces cartes, un périmètre d'intervention, un budget, des clés de répartition et une gouvernance doivent être décrits dans les futurs statuts en fonction des choix des membres.

A l'heure actuelle, le montant global estimé nécessaire à la réalisation de l'ensemble de ces cartes sur la période 2018-2020 est de 516 000 € par an :

Carte 1 GEMAPI 1°2°8 :	246 000 € par an
Carte 2 GEMAPI 5 :	147 000 € par an
Carte 3 Hors GEMAPI :	123 000 € par an

En considérant une participation du Département de la Drôme à hauteur de 130 840 € par an et une répartition des dépenses restantes au prorata de la population concernée, la contribution des membres par carte est la suivante :

Répartition totale	Carte 1 GEMAPI 1°2°8	Carte 2 GEMAPI 5	Carte 3 Hors GEMAPI	Total
CCVD	73 192 €	67 765 €	36 596 €	177 554 €
CCCP	51 000 €	47 218 €	25 500 €	123 718 €
CCD	34 581 €	32 017 €	17 290 €	83 888 €
CD26	87 227 €	0 €	43 613 €	130 840 €
Total	246 000 €	147 000 €	123 000 €	516 000 €

Le Conseil communautaire doit donc prendre position quant au principe du transfert de ces compétences au SMRD, selon les cartes annexées.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2017

Application service E-les-petites.com

026-242600504-20170711-G170625_02-DE

CARTES DE COMPETENCES GEMAPI ET HORS GEMAPI POUR LE BASSIN VERSANT DE LA DROME

Compétences	Carte SMRD	Missions	Description
Politique du grand cycle de l'eau et de prévention des inondations Compétence GEMAPI exercée par le bloc communal (communautés des communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropole)	Carte 1 GEMAPI 1°2°8	1°. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues) Exemples : - définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement dynamique et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues etc.) ; - création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement) ; - création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 2° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement)
	Carte 1 GEMAPI 1°2°8	2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Pour les cours d'eau et canaux : entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements pour contribuer au bon état (ou bon potentiel) des eaux : enlèvements d'embâcles, débris, atterrissements, élagage et recépage de la végétation, restauration morphologique de faible ampleur et entretien du lit mineur, ... Pour les plans d'eau : réalisation des vidanges régulières, entretien des ouvrages hydrauliques, entretien de la végétation
	Carte 2 GEMAPI 5	5° Défense contre les inondations et contre la mer	Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les inondations de tout type (débordement, remontée de nappes, ruissellement) et les submersions marines. Définition, gestion et régularisation administrative des systèmes d'endiguement (les identifier) Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages (digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polders,...). Ne sont pas concernés : les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral, les ouvrages de correction torrentielle
	Carte 1 GEMAPI 1°2°8	8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau. Exemples : actions en matière de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels...).
Politique du grand cycle de l'eau et de prévention des inondations	Assistance possible des collectivités membres	3° L'approvisionnement en eau	Prélèvements et retenues eaux brutes tous usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...) [Hors service public d'eau potable]
Missions facultatives pouvant relever de diverses compétences :	Assistance possible des collectivités membres	4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	Connaissance et gestion des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et de l'érosion à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant Exemples : Plans de lutte contre l'érosion, implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation... [Hors gestion des eaux pluviales urbaines]
- Protection et mise en valeur de l'environnement pour les communautés des communes (CGCT, art. L. 52114-16)	Assistance possible des collectivités membres	6° La lutte contre la pollution	Connaissance, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions à échelle d'un bassin ou sous bassin versant Exemples : plans de réduction des apports polluants, plans d'adaptation des pratiques phyto-sanitaires et horticoles (PAPPH), rebouchage de forages, actions de lutte contre les marées vertes (L211-3-4°b CE) [Hors gestion des eaux pluviales urbaines]
- Protection et	Assistance possible des collectivités membres	7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines	Gestion de la ressource, coordination des prélèvements et préservation de la ressource actuelle et future. Exemples : plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), soutien d'étiage, suivi des cumuls des prélèvements, actions en faveur des nappes stratégiques et de leurs zones de sauvegarde, registre des zones protégées (conchylicoles ou baignade).

REÇU EN PRÉFECTURE

le 11/07/2017

Application au code de l'eau

026-24260034-20170711-0170629_02-DE

mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie pour les communautés d'agglomérations (CGCT, art. L. 5216-5 II 4°) ou pour les métropoles (CGCT, art. L. 5217-2 I 6) - Aide à l'équipement rural ou solidarité des territoires notamment pour la protection de la ressource en eau et la restauration et l'entretien des milieux aquatiques (CGCT, art. L. 3232-1-1 et L. 1111-9) pour les Départements - Développement et aménagement du territoire pour les Régions (CGCT, art. L. 4221-1 et L. 1111-9)	Assistance possible des collectivités membres	9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile	Systèmes de défense incendies <i>Entretien, implantation et surveillance des ouvrages (retenues, réseaux... etc).</i>
	Assistance possible des collectivités membres	10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants	<i>Concernes les ouvrages hydrauliques à vocation telle que la navigation, l'irrigation, barrage anti sel...</i>
	Carte 3 Hors GEMAPI	11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Stations de mesure, bancarisation, observatoires
	Carte 3 Hors GEMAPI	12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique	Secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieux <i>Études préalables et animation de la concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant (définition des flux polluants maximum admissibles, plans de gestions de la ressource ou des zones humides, volumes prélevables...)</i>

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2017

Appréhension Aquatique El.k@n@com

026-242600534-20170711-0170628_02-DE



aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

Considérant que par délibération des 8 et 9 juillet 2019, le SIDRESO (Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues Supérieure et de l'Oule), le SIDREI (Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure), et le SMAA (Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aygues) ont approuvé la fusion des trois syndicats pour le 1er janvier 2020 ;

Considérant la volonté des sept communautés de communes du bassin versant de l'Ouvèze provençale (CCSB, CCD, CCBDP, CCDSP, CCVV, CCAOP, CCPRO) d'exercer par transfert la compétence GEMAPI et certaines des missions complémentaires dites hors GEMAPI au syndicat mixte fermé unique issu de la fusion du SIDRESO, SIDREI, SMAA ;

Considérant que la CCD a été associée au processus de décision aboutissant au projet de statuts du nouveau syndicat joint à l'arrêté inter-préfectoral n°2019249-0006,

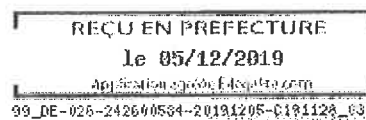
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le projet de périmètre du Syndicat Mixte issu de la fusion du SIDRESO, du SIDREI et du SMAA ;
- approuve le projet de statuts du Syndicat Mixte issu de la fusion du SIDRESO, du SIDREI et du SMAA ;
- approuve le transfert, dans leur intégralité, de la compétence GEMAPI et des missions complémentaires dites hors GEMAPI énoncées ci-dessus au Syndicat Mixte issu de la fusion du SIDRESO, du SIDREI et du SMAA à compter du 1er janvier 2020 ;
- mandate le Président pour notifier la présente délibération et le projet de nouveaux statuts annexé, aux Préfets de la Drôme, de Vaucluse et des Alpes de Haute Provence ;
- habilite le Président à signer tout acte se rapportant à la présente délibération ;
- charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.

ARHAYON
AUCELON
BARHAVE
BARSAC
BEAUMONT EN DIOIS
BEAURIÈRES
BELLEGARDE EN DIOIS
BOULC
BRETTE
CHALANCON
CHAMALOC
CHARENS
CHAILLON-EN-DIOIS
DIE
ESTABLET
GLANDAGE
GUMANE
JONCHÈRES
LA BÂTE DES FOINTS
LA-MOTTE-CHALANCON
L'AVAIL D'AIX
LES PRES
LESCHES EN DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS LA CROIX HAUTE
MARIGNAC
MENGLON
MISCON
MONTAUR EN DIOIS
MONTAUR EN DIOIS
PEIRNES LE SEC
POMET- ST AUDAN
PONTAIX
POYOLS
PRADELLE
RECOUBEAU-JAHISAC
ROCHETOURCHIAT
ROMEYER
ROTTIER
SAINT-ROMAN
SOLAURE-EN-DIOIS
ST ANDEOL EN QUINT
ST DIZIER-EN-DIOIS
ST JULIEN EN QUINT
ST NAZAIRE LE DESERT
SIE CROIX
TRESCHENU-CREYERS
VACHERES EN QUINT
VAL MARAVET
VALDROMIE
VOLVENT

Publié le : 05 DEC. 2019

Suivent les signatures,
Pour expédition conforme,
Le Président,
Alain Matheron





aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an **deux mille vingt et un**, le trente septembre à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du Diois (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Pontaix, sous la Présidence de Monsieur Alain Matheron, Président.

Date de la convocation du Conseil : 23/09/2021

Nombre de conseillers en Exerccice : 74 Présents : 56 Votants : 60	ANCIEN Canton de Luc-en-Diois : MM. BOEYAERT (AUCELON) ; PHILIPPE (BARNAVE) ; FAUCHIER, MONVOISIN (BEAUMONT EN DIOIS) ; MOLINA (BEAURIERES) ; FAURE (CHARENS) ; FONTAINE (JONCHERES) ; CHEVROT (LA BATIE DES FONTS) ; JULIEN (LESCHES EN DIOIS) ; FALCON (LES PRES) ; BREYTON, MELLET (LUC EN DIOIS) ; BOMPARD (MISCON) ; LECLERCQ (MONTLAUR EN DIOIS) ; JOUBERT (POYOLS) ; ROUIT (RECOUBEAU-JANSAC) ; ARAMBURU (VALDROME), MEYSONNIER (VAL MARAVEL). ANCIEN Canton de Die : MM. GAUTIER (BARSAC) ; AURANGE, BERTRAND, BECHET, BELVAUX, BERTRAND, BIZOUARD, DUPAIGNE, GIRARD S., GUENO, LLORET, MOUCHERON, PERRIER, REY, SICARD, TESSERON (DIE) ; CHARRIER (LAVAL D'AIX) ; EYMARD, (MARIGNAC) ; GERY (MONTMAUR EN DIOIS) ; GIROUTRU (PONET ST AUBAN) ; VINAY (PONTAIX) ; GUIRONNET (ROMEYER) ; ALLEMAND (SOLAURE-EN-DIOIS) ; WOLF-ROY (ST ANDEOL EN QUINT) ; MONGE ; BIZOUARD (SAINTE-CROIX) ; GIRARD O. (ST JULIEN EN QUINT). ANCIEN Canton de la Motte Chalancon : MM. BAUDIN (BELLEGARDE) ; PLASSE (CHALANCON) ; PERTRIAUX (ESTABLET) ; CHANCEL (GUMIANE) ; VINCENT (PRADELLE) ; DELAGE (ST DIZIER EN DIOIS). ANCIEN Canton de Chatillon-en-Diois : MM. TOURRENG (BOULC) ; VANONI, VINCENT (CHATILLON EN DIOIS) ; MAZALAIGUE (GLANDAGE) ; BERNARD, MATHERON (LUS la CROIX HAUTE) ; CRIQUI, (MENGLON) ; PELLINI (ST ROMAN). POUVOIRS : MM LAVILLE à BECHET ; GIRARD A. à GIRARD S. ; JOUBERT D. à PERRIER ; TREMOLET à MOUCHERON. EXCUSES : MM. BRES, MOLLARD, PATRAS, BUIS, CHARMET, QUÈBRE, CAMBE. EGALEMENT PRESENTS : MM. ALLEMAND, BOUFFIER, COSTE, FORTIN, MEJEAN.
---	---

C210930-01

Objet : Rivières : Révision des statuts du SMIGIBA, transfert de la compétence GEMAPI

Le Vice-président en charge des Rivières (Pascal Baudin) expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-7, L 5211-8, L 5211-18, L 5211-20, L 5212-6, L 5212-7-1, L 5721-1 à L 5722-11 ;

Vu le Code l'Environnement et notamment les articles L 211-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les statuts du SMIGIBA approuvés par arrêté interpréfectoral n°2014-352-6 du 18 décembre 2014 ;

Vu la modification des statuts du SMIGIBA et notamment ses articles 1, 2 et 7 approuvés par arrêté interpréfectoral n°05-2020-06-19-004 du 19 juin 2020 ;

Vu la délibération du SMIGIBA n°DE_2017_001 du 9 janvier 2017 portant sur la révision de la représentativité des membres délégués du SMIGIBA ;

Vu la délibération du SMIGIBA n°DE_2019_042 du 4 décembre 2019 portant sur la révision partielle des statuts du SMIGIBA : gouvernance et membres du SMIGIBA ;

Vu le courrier 19/112 de la Préfecture des Hautes Alpes en date du 26 novembre 2019 portant sur la compétence GEMAPI et l'exercice partiel de celle-ci par le SMIGIBA ;

Vu la délibération du SMIGIBA n°DE_2021-023 du 7 juillet 2021 approuvant la révision des statuts du SMIGIBA ;

Considérant l'importance de gérer la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant du Buëch ;

Considérant la nécessité de réviser les statuts actuels du SMIGIBA pour intégrer - en plus de ses compétences actuelles - l'exercice de la compétence GEMAPI dans son intégralité, études et travaux inclus ;

REÇU EN PREFECTURE

le 07/10/2021

A. Lepetit, Maire de Luc-en-Diois



aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

Considérant l'étude menée par ESPELIA sous maîtrise d'ouvrage du SMIGIBA (2018-2019) portant sur l'organisation de la compétence GEMAPI et la concertation associée ;

Considérant la concertation engagée sur le bassin versant ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve les statuts du SMIGIBA dans sa version approuvée par délibération du SMIGIBA N°DE_2021_023 du 7 juillet 2021 ;**
- **charge le président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Suivent les signatures,
Pour expédition conforme,
Le Président,
Alain Matheron

ARNAYON
UCELON
ARNAVE
ARSAC
EAUMONT-EN-DIOIS
EAURIÈRES
ELLEGARDE-EN-DIOIS
OUILC
REITE
HALANCON
HAMALOC
HAREMS
HATILLON-EN-DIOIS
II
STABLET
LANDAGE
UMIANE
ONCHERIS
A BATIE-DES-FONTS
A MOTTE-CHALANCON
AVAL D'AIX
ES PRES
LAURENCE
US-LA-CROIX-HAUTE
VARIGNAC
VENGLON
VISON
MONTMAUR-EN-DIOIS
ENNES-LE-SEC
ONET-ST-AUBAN
ONTAIX
OYOLS
ECOUBEAU-JANSAC
OCHEFOURCHAT
OMFYER
OTTIER
OLAURE-EN-DIOIS
OIVENT

Publié le : 07 oct 2021